

2NCP

Société à Responsabilité Limitée à associé unique

Au capital de 1.000 €

Siège social : 10 Rue du Moulin de la Gaieté – 76133 EPOUVILLE

RCS LE HAVRE : en cours d'attribution

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné :

Monsieur Nicolas NEVEU,

Né le 31 juillet 1977 à LE HAVRE (76),

De nationalité française,

Demeurant 10 Rue du Moulin de la Gaïeté – 76133 EPOUVILLE,

Marié à la mairie de MONTIVILLIERS (76290) le 25 octobre 2008 avec Madame Magali NEVEU, née PLACZEK, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, ledit régime n'ayant fait l'objet d'aucune modification à ce jour,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I

FORME - OBJET - INTERET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1. FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les dispositions du Code de commerce et par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Le conseil, l'assistance et l'accompagnement des entreprises, collectivités, organisations et autres personnes morales de droit public ou privé, en matière de santé et de sécurité au travail, de prévention des risques professionnels et de protection de l'environnement,
- La réalisation d'audits et de diagnostics SSE (Santé, Sécurité et Environnement), d'analyses de risques et d'évaluations, ainsi que l'accompagnement à la conformité réglementaire et de démarches d'amélioration continue dans ces domaines,
- L'élaboration de documents, procédures, outils et démarches de prévention, de santé, de sécurité et d'environnement,
- L'assistance et l'accompagnement dans la définition, la mise en œuvre, le suivi, la coordination et le pilotage de démarches et projets en matière de SSE,
- La conception et l'animation d'actions de formation, d'information et de sensibilisation dans les domaines précités, notamment dans le cadre de la formation professionnelle continue,
- La participation directe ou indirecte de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou d'alliance avec lesdites sociétés,
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, locaux se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant les activités spécifiées,

- Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, industrielles, civiles et commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant à l'objet social sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3. INTERET SOCIAL

La Société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

ARTICLE 4. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **2NCP**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications diverses et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", ou des initiales « E.U.R.L. », de l'indication du lieu du siège social, du montant du capital social et de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 5. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 10 Rue du Moulin de la Gaieté – 76133 EPOUVILLE.

Le transfert du siège social intervient en tout autre lieu sur décision de l'associé unique ou décision de la collectivité des associés.

Les statuts devront être modifiés en conséquence.

ARTICLE 6. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7. APPORTS

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Monsieur Nicolas NEVEU, apporte, sous les garanties de fait et de droit, la somme de mille euros (1.000 €).

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de mille euros (1.000 €), a été intégralement déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Banque Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie-Seine, Agence CREDIT AGRICOLE située 37 Rue Félix Faure – 76930 OCTEVILLE SUR MER, ainsi qu'en atteste le certificat de ladite banque établi en date du 16 juillet 2026.

Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal des Activités Economiques du HAVRE attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Dispositions pour le conjoint commun en biens de l'apporteur :

Monsieur Nicolas NEVEU déclare que la somme apportée de mille euros (1.000 €) constitue un bien commun et qu'il a dûment averti son conjoint commun en biens, Madame Magali NEVEU, née PLACZEK, de cet apport. Madame Magali NEVEU, née PLACZEK, a renoncé expressément à la faculté d'être personnellement associée de la Société et a déclaré ne pas revendiquer la qualité d'associée lors de la constitution aux termes d'une attestation signée et annexée aux présentes.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €).

Il est divisé en cent (100) parts sociales de dix euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 100, intégralement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Nicolas NEVEU, associé unique, en rémunération de son apport en numéraire.

ARTICLE 9. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9-1. Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions prévues par la loi, en une ou plusieurs fois, en contrepartie d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital social n'est pas entièrement libéré.

9-2. Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions prévues par la loi.

TITRE III
PARTS SOCIALES

ARTICLE 10. REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

La propriété de chaque part résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier, ainsi que des cessions, attributions ou mutations de parts sociales ultérieures qui seraient régulièrement consenties, réalisées et publiées.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises dans le cadre de ladite Société.

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

La part de l'apporteur dans les réserves et le boni de liquidation seront fixés dans les mêmes conditions.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

ARTICLE 12. INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.

Cependant, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 13. CESSION DES PARTS SOCIALES

13-1. Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit, soit par acte sous seing privé soit par acte

authentique.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du Commerce et des Sociétés. Ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

13-2. Agrément des cessions

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées ou transmises, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, et même entre associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Ce consentement est sollicité et donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux conditions de majorité prévues par les présents statuts.

Procédure d'agrément :

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit (8) jours à compter de la notification qui lui a été faite en application du paragraphe précédent, la Gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier paragraphe ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Obligation d'achat ou de rachat de parts sociales dont la cession n'est pas agréée :

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans les trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé par commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux (2) ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert. Cette faculté de renonciation doit être exercée par écrit dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du prix fixé par l'expert. A défaut, le consentement du cédant à la cession, au prix fixé par l'expert, sera réputé acquis, sauf manifestation contraire de sa part. Le cédant peut également renoncer à son projet de cession, en dehors de toute expertise, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du défaut d'agrément.

A la demande de la Gérance, le délai de trois (3) mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé par accord des parties ou, à défaut d'accord, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

ARTICLE 14. TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès de l'associé unique, la Société n'est pas dissoute et elle continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant avec son conjoint survivant et la personne désignée à cet effet par voie de dispositions testamentaires.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers, ayants droit ou conjoint doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, la Gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant cette qualité.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint survivant, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre l'associé considéré et son conjoint, les droits attachés auxdites parts ne pourront être valablement exercés que par un mandataire commun chargé de les représenter.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, en cas de décès d'un associé personne physique, la Société continue avec les seuls associés survivants.

ARTICLE 15. DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de pluralité d'associés, la liquidation de communauté intervenant du vivant de l'associé ne peut attribuer définitivement des parts sociales à son conjoint ou ex-conjoint, qui ne possède pas la qualité d'associé, que si celui-ci est agréé par les autres associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux mêmes conditions prévues par les présents statuts pour les cessions ou transmissions entre vifs.

ARTICLE 16. LIQUIDATION JUDICIAIRE, FAILLITE, INTERDICTION, INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE IV **GESTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

ARTICLE 17. GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérant(s), personne(s) physique(s) choisie(s) parmi les associés ou en dehors d'eux, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

En cours de vie sociale, le ou les Gérant(s) sont nommés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier Gérant de la Société est nommé par décision séparée de l'associé unique, fixant également la durée des fonctions et la rémunération de la Gérance, ci-annexée aux présents statuts.

ARTICLE 18. POUVOIRS DE LA GERANCE

Le ou les Gérant(s) sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour une ou plusieurs opérations déterminées, le tout dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

En cas de pluralité de Gérants, le choix de ce délégataire ou de ce mandataire devra être décidé par eux agissant conjointement et d'un commun accord.

Dans les rapports avec les associés, la Gérance engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toutes circonstances sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sous réserve des pouvoirs attribués expressément aux associés par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le ou les Gérant(s) ont la signature sociale.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

En cas de pluralité de Gérants, chaque co-Gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non

encore conclue.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

L'opposition du co-Gérant peut être faite sous une forme quelconque pourvu qu'elle soit nettement affirmée.

La Société est engagée par les actes du ou des Gérant(s), même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si la Société prouve que le tiers en avait connaissance ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu de la circonstance, la seule publication des statuts étant insuffisante à apporter cette preuve.

Le ou les Gérant(s) sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 19. DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

19-1. Durée

Le ou les Gérant(s) sont nommés avec ou sans limitation de durée.

La durée des fonctions du ou des Gérant(s) est fixée par la décision qui les nomme.

Le ou les Gérant(s) sont toujours rééligibles.

19-2. Cessation des fonctions

Les fonctions du ou des Gérant(s) cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

La cessation des fonctions du ou des Gérant(s) n'entraîne pas dissolution de la Société.

Le ou les Gérant(s) sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Un Gérant peut démissionner sans avoir à motiver sa décision unilatérale mais sous réserve d'en informer trois (3) mois avant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Gérant non associé sera tenu aux mêmes obligations.

L'associé unique, ou les associés s'ils sont plusieurs, procède(nt) au remplacement du ou des Gérant(s) sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit, en cas de carence, du Commissaire aux comptes s'il en existe un, et s'il a été désigné dans le cadre d'un audit classique, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

En cas de vacance de la Gérance, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de décès, de démission, de révocation ou de placement sous tutelle du Gérant unique :

- l'associé unique peut procéder à la désignation d'un ou de plusieurs Gérant(s). Si la Société compte plusieurs associés, tout associé peut convoquer l'assemblée des associés à seule fin de

- procéder à la désignation d'un ou de plusieurs Gérant(s),
- le Commissaire aux comptes chargé d'un audit classique des comptes de la Société, s'il en existe un, peut convoquer l'assemblée des associés à seule fin de procéder à la désignation d'un ou de plusieurs Gérant(s).

ARTICLE 20. REMUNERATION DE LA GERANCE

Chaque Gérant peut percevoir, en rémunération de ses fonctions, un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel.

Le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par une décision ordinaire des associés. Toute modification ne peut intervenir que dans les mêmes conditions.

Le Gérant, s'il est associé, peut prendre part au vote.

La Gérance a droit, en outre, au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions, notamment de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 21. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire.

La nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associé(s) représentant au moins le dixième du capital.

Une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Les Commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

TITRE V

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

ARTICLE 22. CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par l'article L223-19 du Code de commerce.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur général, un membre du Directoire ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée.

Les dispositions de l'article L223-19 du Code de commerce ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

La Gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée ou de l'associé unique.

Par dérogation expresse à ces règles, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au Registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

ARTICLE 23. CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 24. COMPTES COURANTS

La Société peut recevoir de l'associé unique ou de l'associé intéressé s'ils sont plusieurs et/ou de la Gérance des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et les modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de remboursement et de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont fixées par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Les avances en comptes courants sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE VI

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 25. DECISIONS PRISES PAR L'ASSOCIE UNIQUE OU PAR LES ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Il ne peut en aucun cas déléguer ces pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'assemblée, et signées par lui.

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la Gérance soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 26. INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

L'associé unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS – PAIEMENT DES DIVIDENDES

ARTICLE 27. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois qui commence le 1^{er} juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 30 juin 2027.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 28. ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif de la Société existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

La Gérance établit un rapport de gestion, si la Société répond aux conditions dans lesquelles ce rapport est requis par la loi, exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

L'associé unique ou l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, s'il en existe, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

ARTICLE 29. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts.

Ainsi il est prélevé un montant de 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale à 10% du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de 10% du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique.

Lorsque la Société comprend plusieurs associés, il est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. La part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites en report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VIII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL TRANSFORMATION – PROROGATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 30. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la Gérance est tenue, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives extraordinaires, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer son capital social à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié de son capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Si à l'issue du délai mentionné ci-dessus, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'un montant au moins égal à la moitié du capital social alors que le capital social de la Société est supérieur à un seuil fixé en Conseil d'Etat en fonction de la taille de son bilan, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsque, en application de ce qui précède, la Société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, la Société se remet en conformité avec les mêmes dispositions du paragraphe précédent avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

En cas d'inobservation des prescriptions des paragraphes qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser. Toutefois, il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a été effectuée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux sociétés en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou qui bénéficient d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

ARTICLE 31. TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple ou en Commandite par Actions exige l'unanimité des associés.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par Actions Simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi.

ARTICLE 32. PROROGATION

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 33. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique ou d'une décision extraordinaire des associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne la liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.
La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation» sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérant(s), comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

La liquidation est faite par un ou plusieurs Liquidateur(s) nommé(s) par l'associé unique ou par décision collective des associés, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les Liquidateur(s) est/sont nommé(s) par la décision qui prononce la dissolution.

La liquidation sera effectuée selon les modalités prévues par la loi.

Le ou les Liquidateur(s) est/sont investi(s) des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, apurer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateur(s) et la décharge de son/leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé.

Après remboursement des apports, le boni de liquidation sera attribué à l'associé unique et en cas de pluralité d'associés, il sera réparti entre eux proportionnellement à leur nombre de parts.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 34. CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 35. OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3. du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 36. PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 37. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'associé unique approuve les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la Société en formation par la Gérance, lesquels sont relatés dans l'état ci-annexé, avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Toutes ces opérations et ces engagements en résultant sont réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 38. MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour et jusqu'à l'immatriculation, au nom et pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements, en ce compris toutes les opérations de gestion courante en vue de la réalisation des activités de la Société, entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la Société, à l'exclusion de ceux pour lesquels la loi requière une autorisation préalable ou une décision de l'associé unique.

Lesdits actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ainsi conféré, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Certains engagements sont relatés dans un état ci-annexé.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera également reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 39. PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la Gérance et au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité, de dépôt et autres relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social,
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et au Registre National des Entreprises,
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à EPOUVILLE
Le 21 juillet 2026

En trois (3) exemplaires originaux

Monsieur Nicolas NEVEU



ANNEXE 1

2NCP

Société à Responsabilité Limitée en cours de formation
Au capital de 1.000 €
Siège social : 10 Rue du Moulin de la Gaieté – 76133 EPOUVILLE

ATTESTATION DE RENONCIATION A REVENDIQUER LA QUALITE D'ASSOCIE

Je soussignée, Madame Magali NEVEU, née PLACZEK,

Née le 28 janvier 1979 à VALENCIENNES (59),

De nationalité Française,

Demeurant 10 Rue du Moulin de la Gaieté – 76133 EPOUVILLE,

Mariée à la mairie de MONTIVILLIERS (76290) le 25 octobre 2008 avec Monsieur Nicolas NEVEU, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, ledit régime n'ayant fait l'objet d'aucune modification à ce jour,

Déclare par la présente :

- avoir été avertie de la constitution de la Société, dénommée 2NCP (ci-après « la Société »),
- avoir été avertie de l'apport réalisé par mon époux avec des deniers communs,
- avoir consenti à la réalisation de cet apport.

Je déclare, en outre, par la présente, renoncer à la faculté de devenir personnellement associée de la Société au titre des parts souscrites lors de la constitution de la Société mais je me réserve la faculté de revendiquer ultérieurement cette qualité.

Fait à Epouville
Le 20/07/2026

Madame Magali NEVEU, née PLACZEK
(Signature du conjoint de l'apporteur)



ANNEXE 2

2NCP

Société à Responsabilité Limitée en cours de formation
Au capital de 1.000 €
Siège social : 10 Rue du Moulin de la Gaieté – 76133 EPOUVILLE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE NOMINATION DU PREMIER GERANT DE LA SOCIETE

Le soussigné,

Monsieur Nicolas NEVEU,
Né le 31 juillet 1977 à LE HAVRE (76),
De nationalité française,
Demeurant 10 Rue du Moulin de la Gaieté – 76133 EPOUVILLE,

propriétaire de la totalité des parts sociales composant le capital social de la société
2NCP, Société à Responsabilité Limitée, en cours d'immatriculation (ci-après « *la Société* »),

agissant en qualité d'associé unique (ci-après l' « *Associé Unique* »),

I. A préalablement exposé ce qui suit :

Le premier Gérant n'ayant pas été nommé dans les statuts constitutifs de la Société, il appartient à l'Associé Unique de procéder à sa désignation.

II. A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Nomination du premier Gérant de la Société,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique décide de nommer en qualité de premier Gérant de la Société :

- **Monsieur Nicolas NEVEU**, demeurant 10 Rue du Moulin de la Gaieté – 76133 EPOUVILLE,

à compter de la signature des statuts constitutifs, pour une durée indéterminée.

Monsieur Nicolas NEVEU :

- déclare accepter les fonctions de Gérant qui viennent de lui être confiées et affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de s'opposer à l'exercice de

- ce mandat,
- disposera, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la représenter à l'égard des tiers,
 - exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues aux statuts de la Société,
 - aura le droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs.

Monsieur Nicolas NEVEU percevra une rémunération nette mensuelle de 2.500 euros en sa qualité de Gérant de la Société, à compter du premier exercice social, étant précisé que son montant pourra varier en fonction notamment de l'activité, de la situation financière et des résultats de la Société, dans le respect de l'intérêt social et des capacités financières de celle-ci.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

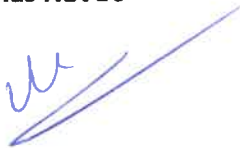
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et répertorié dans le registre prévu à cet effet.

En trois (3) exemplaires originaux

Fait à EPOUVILLE
Le 21 juillet 2026

L'Associé Unique

Monsieur Nicolas NEVEU
(Signature)



Le Gérant

Monsieur Nicolas NEVEU

« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »

(Signature)

Bon pour acceptation des fonctions de gérant



ANNEXE 3

2NCP

Société à Responsabilité Limitée en cours de formation

Au capital de 1.000 €

Siège social : 10 Rue du Moulin de la Gaïeté – 76133 EPOUVILLE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire pour le dépôt des fonds formant le capital social à la Banque Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie-Seine, Agence CREDIT AGRICOLE située 37 Rue Félix Faure – 76930 OCTEVILLE SUR MER,
- Démarches bancaires et toute souscription d'un contrat d'assurance nécessaire à l'exercice de l'activité de la Société,
- Toutes formalités, tous frais et honoraires afférents à la constitution de la Société sur justificatifs,
- Remboursement sur justificatifs des frais de déplacement et de représentation sur justificatifs,
- Tous les frais et contrats notamment d'abonnement nécessaires à la mise en place et au démarrage de l'activité de la Société, en ce compris notamment la réservation et l'enregistrement de noms de domaine ainsi que les services associés (hébergement, site internet), la formation, l'achat de stock, matériel, les fournitures et les prestations de services sur justificatifs.

En application de l'article L210-6 et de l'article R210-5 du Code de commerce, le présent état des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation **2NCP**, reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par Monsieur Nicolas NEVEU a été communiqué à l'associé unique préalablement à la signature des statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise automatique et rétroactive par la Société de tous les engagements souscrits pour son compte pendant la période de formation.

Fait à EPOUVILLE

Le 21 juillet 2026

En trois (3) exemplaires originaux

Signature de l'associé unique et mention "lu et approuvé"

Monsieur Nicolas NEVEU

lu et approuvé



ANNEXE 4

2NCP

Société à Responsabilité Limitée en cours de formation

Au capital de 1.000 €

Siège social : 10 Rue du Moulin de la Gaïeté – 76133 EPOUVILLE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION APRES LA SIGNATURE DES STATUTS ET AVANT SON IMMATRICULATION AU RCS

- Frais de Greffe du Tribunal des Activités Economiques, correspondant aux frais de formalité d'immatriculation et de déclaration des bénéficiaires effectifs,
- Et plus généralement toutes formalités notamment la publication d'annonces légales, tous frais et honoraires afférents à la constitution de la Société sur justificatifs,
- Remboursement sur justificatifs des frais de déplacement et de représentation sur justificatifs,
- Tous frais et contrat notamment d'abonnement nécessaires à la mise en place et au démarrage de l'activité de la Société, en ce compris notamment la réservation et l'enregistrement de noms de domaine ainsi que les services associés (hébergement, site internet), la formation, l'achat de stock, matériel, les fournitures et les prestations de services sur justificatifs,
- Démarches bancaires, tout emprunt notamment auprès d'un établissement de crédit et toute souscription d'un contrat d'assurance nécessaires pour l'exercice de l'activité.

En application de l'article L210-6 et de l'article R210-5 du Code de commerce, le présent état des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation **2NCP**, reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par Monsieur Nicolas NEVEU, a été communiqué à l'associé unique à la signature des statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise automatique et rétroactive par la Société de tous les engagements souscrits pour son compte pendant la période de formation.

Fait à EPOUVILLE
Le 21 juillet 2026

En trois (3) exemplaires originaux

Signature de l'associé unique et mention "lu et approuvé"

Monsieur Nicolas NEVEU

lu et approuvé
